

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

PROJET DE RÈGLEMENT URB-02-09

Règlement URB-02-09 modifiant le « *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* » concernant l'ajout et la modification de certaines définitions et autres changements.

ATTENTU QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines nouvelles modifications du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* tel qu'amendé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Aire de stationnement

Espace aménagé pour permettre le stationnement de véhicules. Elle peut comprendre les cases de stationnement, l'entrée charretière, les allées d'accès et les allées de circulation.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement destinée à un usage autre que résidentiel unifamilial.

Domaine public

Tout espace public qui n'est pas du domaine privé incluant notamment toute voie publique, emprise de rue et lot appartenant à la Ville de Lorraine.

Emprise de rue

Aux fins du présent règlement, l'emprise de rue correspond à la bande de terrain appartenant à la Ville et qui est située entre le pavage de la rue et la limite de propriété privée adjacente.

Entrée charretière

Partie de l'aire de stationnement d'un usage résidentiel faisant le lien entre la voie publique et un terrain privé adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules.

Entrée piétonnière

Lien entre la voie publique et le passage piétonnier d'un terrain privé menant à l'entrée d'un bâtiment, généralement l'entrée principale.

Lot de forme régulière

Lot intérieur ou d'angle dont la ligne avant est de même longueur que la ligne arrière.

Lot de forme irrégulière extérieur à une courbe

Lot situé à l'extérieur d'une courbe et ayant bénéficié d'une réduction des normes de la largeur minimale de la ligne avant prévue au règlement de lotissement en vigueur au moment de sa création.

ARTICLE 2.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de la définition du terme « Lot de coin transversal » par le texte suivant :

Lot de coin transversal

Lot dont minimum trois (3) des lignes du terrain sont délimitées par une voie publique.

ARTICLE 3.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de la définition du terme « Rocaille » par le texte suivant :

Rocaille

Aménagement paysager composé d'un arrangement de pierres de diamètre inférieur à 50 centimètres isolées les unes des autres et entre lesquelles poussent des plantes herbacées ou arbustives rampantes.

ARTICLE 4.

Le premier alinéa de l'article 2.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« L'administration et l'application des règlements d'urbanisme est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le coordonnateur en environnement, l'agent en environnement, l'inspecteur municipal, tout agent de la paix, tout policier et toute autre personne autrement désignée par résolution du Conseil sont chargés de l'application des règlements d'urbanisme à titre de fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 5.

L'article 3.5 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« Dans le cas où il est nécessaire de circuler sur la propriété publique pour effectuer des travaux sur une propriété privée, un droit de passage doit être demandé à la Ville selon les modalités prévues au *Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public*. »

ARTICLE 6.

Les articles 3.5.1 et 3.5.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* sont supprimés.

ARTICLE 7.

L'article 5.2.1.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« Les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques des édifices non visés par la partie 9 du Code national du bâtiment doivent être scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la *Loi sur les ingénieurs*. »

ARTICLE 8.

Le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 5.2.2 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots suivants, après les mots « d'un nouveau bâtiment principal » :

« ou d'un agrandissement du bâtiment principal »

ARTICLE 9.

Le paragraphe 2 de l'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots suivants, après les mots « revêtement extérieur » :

« , à l'exception du remplacement d'un revêtement de toiture conforme au règlement municipal et dont la couleur se situe strictement dans les tons de brun, noir ou gris »

ARTICLE 10.

L'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout d'un 22^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 22- la réalisation d'un ouvrage sur le domaine public autorisé en vertu du *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue* ou du *Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public*. »

ARTICLE 11.

Le *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.12 qui se lit comme suit :

« 6.1.2.12 Réalisation d'un ouvrage sur le domaine public autorisé en vertu du Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue ou du Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public. »

Toute demande pour réaliser un ouvrage dans l'emprise de rue doit satisfaire aux normes municipales en vigueur prescrites au *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue*.

Toute demande pour réaliser un ouvrage sur le domaine public doit satisfaire aux normes municipales en vigueur prescrites au *Règlement 253 relatif à l'encadrement de l'occupation du domaine public*. »

ARTICLE 12.

La numérotation de l'article 6.1.2.10 intitulé « Autres » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacée par le numéro d'article 6.1.2.13, incluant son repositionnement numérique en ordre croissant.

ARTICLE 13.

L'article 7.3 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par le suivant :

« Le Conseil autorise de façon générale le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition des règlements d'urbanisme de la Ville et l'autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin pour et au nom de la Ville.

Les fonctionnaires désignés sont ainsi tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ainsi qu'à toute disposition des règlements d'urbanisme de la Ville.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 mai 2022 (2022-05-81)
Adoption du projet de règlement :
Transmission à la MRC :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière